



CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE 2017

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MÉNAGÈRES



SYMAT
115, rue de l'Adour
65 460 BOURS
www.symat.fr
N° Vert 0 800 816 051



ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Marc Garrocq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 27 mai 2014, ci-après dénommé « le SYMAT»

D'une part,

ET

L'établissement/la société -----

N°SIRET -----

Représentée par -----

Fonction -----

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à -----

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par le SYMAT afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
- Vu La délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2011.

La redevance spéciale s'applique à tous les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SYMAT pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

A la présente convention est rattaché le règlement du service qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de service et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de service.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables,
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective) :

Bacs jaunes

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2), films plastique...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique du centre-ville de Tarbes.
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires, ou bien en PAP pour les professionnels de la restauration qui produisent une grande quantité de verre.

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,

- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères) du producteur est réalisée deux ou trois fois par semaine sur la ville de Tarbes selon le secteur (cf. plan de collecte) et une fois par semaine sur les autres communes. La collecte des déchets recyclables est réalisée en porte à porte par le biais de bacs jaunes. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine sur la ville de Tarbes et d'une fois par quinzaine pour le territoire les autres communes membres. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

Seuls les contenants présentant l'adhésif spécifique « redevance spéciale » pourront être collectés.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- tout conteneur abîmé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT,
 - le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SYMAT.

- présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- à procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- à signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

- les gros producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume égal ou supérieur à 1200 litres,
- les petits producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1200 litres non assujettis à redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.
- les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition.

Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume réel collecté annuellement, ainsi que de la TEOM.

Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 1 200 litres par semaine et ce quelle que soit la nature des déchets.

Son montant est le résultat du produit des bacs collectés (litrage) et du prix des flux collectés :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1 200 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service.

Cas des producteurs exonérés de Taxe Foncière

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement. Son montant est déterminé selon les modalités appliquées aux gros producteurs.

La formule de calcul

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS} = [(P_{\text{OM}} \times C_{\text{OM}}) + (P_{\text{REC}} \times C_{\text{REC}})] - \text{TEOM}^*$$

* Si $\text{TEOM} > \text{RS}$ alors $\text{RS} = 0$

Avec :

P_{OM} et P_{REC} = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou REC voté annuellement par le conseil syndical

C_{OM} et C_{REC} = collectes réelles du bac selon son volume pour l'OM et le REC (nombre de levées mesurées avec la puce)

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège du SYMAT et sera consultable sur son site Internet.

Les tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2017 fixés par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2016 s'établissent comme suit :

- ordures ménagères: 0.02 €/litre soit 20 €/m³
- déchets recyclables: 0.01 €/litre soit 10 €/m³

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté hebdomadairement,
- la fréquence de collecte,
- les frais de gestions.

Alinéa 2 : Bacs mis à disposition

Une fiche inventaire des bacs sera consultable sur le service « Web Usager » du site du SYMAT.

La mise à disposition d'un récup'verre au coût de 30 € puis 30€ à chaque demande d'enlèvement.

Alinéa 3 : Facturation

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel au SYMAT dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A – Révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au mois de décembre de l'année N-1.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront affichés au siège du SYMAT et sur son site Internet.

B – Révision de volumes

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il vous en coûtera 50€ à chaque fois).

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du _____ jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature initiale.

Cas des entreprises :

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

Cas des administrations :

En raison des règles comptables des personnes publiques, la durée de la convention est d'un an (année civile).

Dès lors que le SYMAT passe un nouveau marché pour la prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée — sous réserve des dispositions précitées à l'article 8 — par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

Pour le SYMAT :

- en cas de non paiement de la redevance spéciale
- en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour le producteur :

- pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).
- En cas de modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR,
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT
Le Président

Marc GARROCO

